

Arrêt du Conseil d'État du Roy, Qui ordonne que tous Buissonniers et Gens sans qualité seront teus, pour pouvoir enseigner en Ville, l'Art de l'Ecriture et de l'Arithmétique, de se munir de permissions annuelles de la Communauté des Maîtres Experts Jurés Ecrivains, et attribue la connoissance des contraventions à M. le Lieutenant Général de Police, comme Commissaire du Conseil.

Numéro d'inventaire : 1979.02134

Auteur(s) : Louis XV

Antoine Raymond Jean Gualbert Gabriel de Sartine

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Sartine (Antoine-Raymond-Jean-Gualbert-Gabriel de) (Paris)

Imprimeur : Prault père, Paris

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1761

Description : Papier vergé avec filigrane "Richard" avec un croissant de lune et une étoile.

Mesures : hauteur : 265 mm ; largeur : 212 mm

Notes : Protection de la corporation des Maîtres-Ecrivains contre la concurrence.

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Apprentissage et histoire de l'écriture

Filière : École primaire élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 8

Lieux : Paris, Paris



ARRÈST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

QUI ordonne que tous Buiſſonniers & Gens sans qualité seront tenus, pour pouvoir enseigner en Ville, l'Art de l'Ecriture & de l'Arithmétique, de se munir de permissions annuelles de la Communauté des Maîtres Experts Jurés Ecrivains, & attribue la connoissance des contraventions à M. le Lieutenant Général de Police, comme Commissaire du Conseil.

Du 15 Juillet 1760.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

UR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Syndics & Communauté des Maîtres Experts Jurés Ecrivains & Arithméticiens, Teneurs de Livres en la Ville & Fauxbourgs de Paris : **CONTENANT**, que les augustes prédécesseurs de Sa Majesté ayant de tout temps regardé comme essentiel de n'admettre pour Maîtres Ecrivains dans son Royaume, & sur-tout dans Paris, que des gens dans lesquels on pût avoir une entière confiance, soit pour enseigner l'Art d'écrire, l'Arithmétique, la tenue de Livres, & tout ce qui y a rapport, que pour la vérification des seings & écritures, com-



mencerent par les ériger en Communauté par Lettres Patentes du mois de Novembre mil cinq cent soixante-dix, avec défenses à qui que ce puisse être, autres que les Maîtres, de s'ingérer dans cet Art & dans les fonctions ; le Parlement entrant dans des vues aussi unies, & voulant empêcher les abus qui naissaient de la différence & de la multiplicité de caractères dans la formation des Lettres, ordonna par Arrêt du 14 Juillet mil six cent trente-deux, à la Communauté des Lettres, Maîtres Ecritains de convenir d'un caractère & d'une forme de Lettres dont il ne feroit plus permis de s'écartier. La Communauté y ayant faitfaict, des modèles communs ont été déposés au Parlement par suite. Arrêt du vingt-six Février mil six cent trente-trois, avec défenses à tous Maîtres de s'en écarter, sous les peines y énoncées, notamment celle de déchéance de la Maîtrise. Malgré ces lègères précautions, les abus s'étoient multipliés ; Sa Majesté a bien voulu approuver & autoriser par Lettres Patentes du mois de Décembre mil sept cent vingt-sept, les nouveaux Statuts que les Suppliants ont pris la liberté de lui présenter. Les changements faits pour l'utilité publique aux anciens Réglements, semblaient devoir remédier à tous les précédents abus, & résabler la Communauté dans toutes les prérogatives ; mais une multitude de gens sans aveu, appelés Buiffonniers, s'étoient peu à peu introduits par différents moyens dans la confiance du public, au point qu'ils étoient & font encore aujourd'hui en beaucoup plus grand nombre que les Suppliants ; ceux-ci toujours animés pour le bien général, one expose à Sa Majesté combien il étoit dangereux de fourrir que des gens sans art, la plupart inconnus, & sur lesquels il n'avoient aucun pouvoir, envalisaient ainsi leurs fonctions, que l'insinuation & l'ignorance de ces Buiffonniers anéantissaient presque entièrement le fruit que l'on avoit tiré tous ceux des Réglements que Sa Majesté & ses Tribunaux y avoient jusqu'ici introduits ; qu'ils corrompoient indûment les caractères convenus pour l'écriture, & enseignoient par conséquent aux autres à en faire de même ; que l'expérience faisoit voir que ces Buiffonniers étoient des dépitaires de Fauffaires, à la décision desquels il répugnoit de confier la vérification des feings & écritures, soit que ces vérifications se fissent en Justice ou à l'amiable ; qu'aufl le fort, l'honneur & la fortune des Citoyens, qui dans ces sortes d'affaires dépendent du rapport des Ecritains Vérificateurs, souvent se trouvoient commis à des gens indignes de la confiance publique ; la plupart du temps sans fumées, & souvent capables eux-mêmes de plus grands fautes que ceux qu'ils avoient à vérifier : que cependant, tandis que ces gens enlevaient aux Suppliants toute l'utilité de leur profession, c'étoit la Communauté qui payoit les impôts & supportoit les autres charges de l'Etat, notamment la Capitation, en ce que ces gens prenoient la qualité de Maître Ecritain, de même que les Suppliants, & que quand l'on venoit pour faire les Roles des contribuables à la Capitation, ils équivoquaient cette imposition, en faisant accroire qu'ils la payoient à la Communauté des Maîtres Ecritains, de maniere que les véritables Maîtres Jurés étoient sans occupation, réduits à l'inaction, chargés des impôts, & leur

Communauté obérée de dettes qu'elle ne pouvoit plus acquitter, personne ne voulant payer une Maîtrise devenue une dépense inutile & surabondante. La vérité de ces abus ayant été reconnue, Sa Majesté a bien voulu, par Arrêt de son Conseil du feize Novembre mil sept cent quarante-cinq, en réunissant à la Communauté les charges & Offices d'Inspecteurs & Contrôleurs Jurés, créés par Edit du mois de Février précédent, fixés à la somme de dix mille livres, lui permettre pour se faire quelque revenu & avoir de quoi payer ses dettes, d'accorder des permissions d'enseigner l'Écriture & l'Arithmétique à ceux qu'elle en trouvera capables, & qui auront été reconnus tels par les Doyens, Syndic & Greffier en charge qui figurent ledit permission ; pour raison de quoi ceux qui les obtiendront payeront à ladite Communauté une redevance annuelle de quinze livres par an, & en outre dix fois au Doyen & à chacun des Syndics, pour le droit de les examiner, sept fois six deniers au Greffier, & dix fois au Clerc de la Communauté, qui feront payés d'avance par chacun des Permissionnaires par chacune année, jusqu'à ce qu'ils soient en état de se faire recevoir Maîtres, & que les dettes de la Communauté soient acquittées ; lesquelles permissions n'auront lieu que pour enseigner en la Ville seulement, & que ceux qui les feront recruter paient la qualité de Maîtres Ecritains Jurés & Arithméticiens, ni qu'ils puissent joindre des prérogatives attachées à la Communauté délitée Maîtres Ecritains. Ordonne au plus Sa Majesté, que les Statuts de la Communauté délitée Maîtres Ecritains, ensemble les Déclarations, Arrêts, Sentences & Réglements de Police concernant ladite Communauté, feront exécutés selon leur forme & tenor. Il est facile de sentir quels avoient été les principes de Sa Majesté, en rendant un Arrêt aussi sage, & quel bien le Public & la Communauté en sortent, puisque s'il avoit été possible d'en procéder l'entière exécution. *Primo.* Il donne à ceux qui avoient des talents & qui vouloient s'adonner à cet Art, les moyens de l'entretenir, moyennant une très-moderne rétribution annuelle de quinze livres, en attendant qu'ils puissent le faire recevoir Maîtres, expression qui démontre que Sa Majesté n'entendoit pas que des genrissants toute leur vie Permissionnaires. *Secondo.* Par la formalité de l'examen, elle empêchoit qu'il s'introduisit une foule d'ignorans, & même des gens capables d'infidélités, d'autant plus que par l'article premier des Statuts de la Communauté, il est dit que nul ne sera reçu qu'il ne soit reconnu capable & de bonne vie & mœurs, de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'il fera tenu de justifier par son Extrait Baptistique, un Certificat de son Confesseur & de deux notables Bourgeois. *Tertio.* Elle établissait un revenu modique, mais suffisant à la Communauté. *Quarto.* Elle ordonoit par la confirmation des Statuts & Réglements de la Communauté, l'exécution de ces Réglements, tant vis-à-vis des Maîtres, que vis-à-vis des Permissionnaires, ce qui auroit empêché la corruption des caractères convenus & déposés au Greffe du Parlement. *Quinto.* Et enfin, elle donne à la Communauté une espèce d'inspection sur ces Permissionnaires, parce que l'usage établi pour obtenir ces permis-

4 fions, de déposer au Bureau de la Communauté trois morceaux d'écritures de la main du Permissionnaire, en cas de quelque doute, on suroit recours à ces morceaux d'écritures, pour s'en servir comme de pièces de comparaison ; ce qui auroit rendu la falsification bien moins commune, puisque la conduite de ces Permissionnaires auroit été continuellement déclarée, & qu'en cas de suspicion grave en ce genre, la permission n'auroit pas été renouvelée pour l'année suivante, voici ce qui suivi ce sage Réglement, & ce qui a produit l'impossibilité de le mettre à exécution. Aussi-tot qu'il a été rendu, nombre de Buiffonniers se sont fait enregistrer, plusieurs le font même présentés à la Maîtrise, & ont été reçus : cela a produit des fonds ; les dettes très-urgentes ont été payées, ainsi que les dix mille livs de finances dues à Sa Majesté pour la réunion à la Communauté des Offices d'Inspecteur & du Contrôleur. Mais cette efface de bien être n'a pas été de longue durée, ces Buiffonniers se font bien-tôt lâchés de payer cette rente de quinze livres à la Communauté des Suppliants, & prévoient qu'il feroit impossible de confier dans toutes les formes juridiques leur contravention, ils ont continué d'enseigner publiquement, non-seulement sans s'embarrasser de tous les efforts qu'on pâ faire les Suppliants pour les engager à se frotter à l'enregistrement, mais encore dans les insultant juges dans leur Bureau. En effet, comment pourraient prendre sur le fait, & constater la contravention d'un Buiffonnier, qui, pour l'exercice de son Art, n'a besoin de que quelques plumes & d'un canif, chose qu'il est permis à tout le monde de porter sur lui, & qu'il est trop aisé de cacher en un instant, pour pouvoir espérer de faire jamais une faute régulière ? Et les chôles en lont venu au point aujourd'hui de plus de trois mille Buiffonniers qui enseignent publiquement dans Paris, il n'y en a qu'un très-petit nombre d'eux d'enregistrés à la Communauté des Suppliants, &c. Ces Buiffonniers n'ont pas leurs contribuables à réduire à une inaction préférant tout la Communauté des Suppliants. Les Maîtres d'École & ceux qui tiennent de prétendues Classes de Charité, y ont aussi beaucoup influé. L'on fait que ces prétendues Ecoles de Charité, sont pour hommes ou pour filles, & louables dans leur institution, renferment un nombre prodigieux d'enfants qui appartiennent à une Bourgeoisie aînée, dont ils reçoivent des rétributions. C'est envain qu'il leur a été fait des défenses par différents Arrêts, & notamment par trois Sentence de Police des trois Mars, onze Juillet & vingt-neuf Août mil sept cent quatre, d'entreprendre, sous prétexte d'instruction gratuite, sur les fonctions des Suppliants, & de recevoir d'autres enfans que ceux des parents qui font à la charité de la Paroisse, cu dans une pauvreté absolue. Ces Réglements ont été si peu observés, que ne fauvent pas même les apprenances, l'on fait que dans ces prétendues Écols à gratié, les enfans dont les parents payent font dans une place remarquable, distincte & séparée de ceux qui, suivant l'instruction, devraient être les plus confondus, & les feuls en droit d'y venir recevoir des leçons. Il n'y a d'autre moyen pour remédier à ces inconveniens, qu'en obligeant ceux qui tiennent ces prétendues Ecoles de Charité à éteindre

5 autorisées par Lettres Patentes, non-seulement de se conformer aux anciens Réglements, à peine d'amende, mais encore de donner annuellement, & dans le mois de Janvier, sous peine de la même amende, à la Communauté des Suppliants, une Lîffe certifiée véritable, contenant le nom de tous les enfans qui viennent prendre gratuitement des leçons, laquelle Lîffe les Syndic & Greffier des Suppliants feront tenus de recevoir & d'enregistrer gratuitement & sans frais, pour, en cas de contravention, être par le leur Lieutenant Général de Police connus à cet effet, ordonné ce qu'il appartiendra, tant contre les parents des enfans, conformément à la Sentence de Police du 11 Juillet mil sept cent quatre, que contre ceux qui tiennent ledites Ecoles. A l'égard des Ecritains appelle Buiffonniers, & autres Ecritains publics, autres cependant que les Ecritains praticiens renfermés dans les Salles & Cours du Palais, les Suppliants croient que le feul moyen d'éviter les inconveniens ci-dessus détaillés, est de les obliger à se faire inscrire annuellement à la Communauté des Suppliants, en payant le prix porté en l'Arrêt du feize Novembre mil sept cent quarante-cinq. Moyennant cet enregistrement ces Ecritains & Buiffonniers feront échairs, & le Public fera plus en sûreté. Mais comme l'inconvenienceroit toujours leurement vis-à-vis des Buiffonniers, dont les contraventions ne pourront jamais être constatées, & qui par conséquent échoueroient l'exécution de tous les Réglements, les Suppliants intentent à oblever que la difficulté ne venant que de l'impossibilité de prendre sur le fait ces Ecritains, il doit en résulter à l'égard des Suppliants une forme d'action différente de celle usitée pour prouver la contravention par les chôles fautes, répugnant l'espérance que Sa Majesté ait voulu obliger les Suppliants à faire une preuve impossible. Ainsi à leur égard les Suppliants demandent que pour la déclaration des délinquans interrogés en Justice, ou fur une ou plusieurs pieces d'écritures servant d'exemples, & sur l'arrestation judiciaire de deux ou trois notables Bourgeois, auxquels on prouvera qu'ils enseignent, ces Ecritains Buiffonniers soient condamnés définitivement par le leur Lieutenant Général de Police, connus à cet effet par Sa Majesté. Cette forme une fois établie, tous les inconveniens cesseront tout-à-coup. Ces Buiffonniers qui verroient leurs subterfuges épuisés, feront obligés à le frotter à l'enregistrement : ils contribueront au moins pour une portion aux charges de l'Etat. Les Receveurs de la Capitation ne feront plus trompés, & le Roi ne perdra plus les deniers, parce qu'il sera facile aux Receveurs de vérifier sur les Registres de la Communauté, qui leur feront volontiers ouverts, quels sont les Maîtres qui payent la Capitation à la Communauté, & quels sont les simples Permissionnaires qu'ils doivent imposer. Le Public fera en forcez ; il sera satisfait, puisqu'on ne le privera pas de ceux dans l'enregistrement desquels il a cru devoir mettre sa confiance. Dans cette modique rétribution annuelle, les Suppliants trouveront un secours nécessaire dont ils ont un besoin si pressant, que n'ayant plus le moindre revenu, ils ne font pas, à beaucoup près, en état de payer à Sa Majesté le supplément de finance qui devroit être payé depuis long-tems pour les